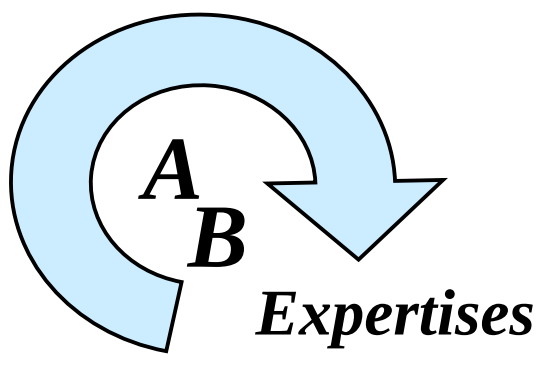




DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Désignation de l'immeuble

Adresse :	173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY
Nature et usage du bâtiment :	Bureaux
Description du bâtiment :	TRIBUNAL DE COMMERCE
Documents fournis :	Rapport précédent, plans
Date de la visite du repérage :	08 mars 2006
Nombre de rapport de repérage :	2

Désignation du Donneur d'Ordre

Nom :	MINISTERE DE LA JUSTICE
Adresse :	Antenne Régionale de l'Equipeement 12, rue Charles Fourier 75648 PARIS CEDEX 13
Qualité :	Propriétaire

Désignation de l'opérateur

Nom :	DEVIC
Compagnie d'Assurance :	Covea Risks
N° de police :	N° 12028837
Attestation de compétence :	Une bonne pratique du diagnostic amiante DI 1787

SOMMAIRE

1^{ER} INTERCALAIRE

RAPPORT DE REPERAGE

2^{EME} INTERCALAIRE

A / LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DES L'AMIANTE SOUS FORME DE FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS ET ENREGISTREMENT DE L'ETAT DE CONSERVATION CONFORMEMENT AUX ARTICLES (2 ET 3 DU DECRET N°96-97 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE) R 1334-15 ET 16 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

B / LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE FIGURANT EN ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (DECRET N°96-97 MODIFIE) (AUTRE QUE LES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS). EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION ET PRECONISATION SI MATERIAUX DEGRADEES.

3^{EME} INTERCALAIRE

ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT ET MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE.

4^{EME} INTERCALAIRE

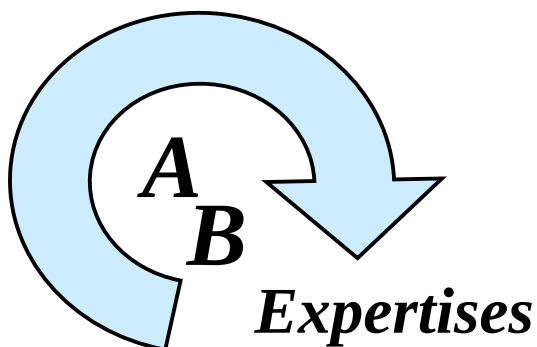
A / CONSIGNES GENERALES DE SECURITE A L'EGARD DE CES MATERIAUX ET PRODUITS.
B / CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE (ADAPTEES PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT LEGAL EN FONCTION DES SPECIFICITES DE L'IMMEUBLE)

5^{EME} INTERCALAIRE

FICHE RECAPITULATIVE

6^{EME} INTERCALAIRE

COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ARTICLE R 1334-28 (DECRET 96-97 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE ARTICLE 10-5)



**30, Boulevard du Général Leclerc
59100 ROUBAIX**

Tél. : 03.20.73.98.70

Fax : 03.20.80.04.07

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi en vue de constitution du dossier technique amiante.

N° AB ADTA 050232 - MINISTERE DE LA JUSTICE - TC BOBIGNY

en un exemplaire original le **08 mars 2006**

Effectué en application des Articles L 1334-7 ; R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du Code de la Santé Publique. Conforme à la norme NF X 46-020 et à l'Arrêté du 22 août 2002.

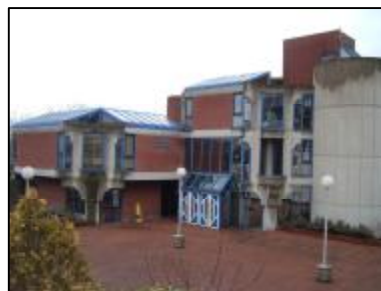
Date de rédaction : 10 avril 2006

Nom de l'opérateur : DEVIC

Immeuble bâti visité : TRIBUNAL DE COMMERCE
173 avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY

Nom du propriétaire : MINISTERE DE LA JUSTICE

Documents fournis : Rapport précédent, plans



SOMMAIRE

Identification de la mission

Sommaire.

Conclusions

Synthèse du repérage

Descriptif des parties d'immeuble contrôlées

ANNEXE

Plans – photos – résultats d'analyses

CONCLUSIONS

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

PRELEVEMENTS ET ANALYSES EN LABORATOIRE AGREE – RESULTATS :

Date du prélèvement	N° prélèvement	Matériau et produit	Localisation	Résultat
08/03/2006	P-1	Revêtement de sol (Dalle de sol vinyle beige mouchetée bleu 30x30 sans colle)	A -sous-sol -circulation à coté du local ventilation	PRESENCE
08/03/2006	P-2	Revêtement de sol (Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle)	A –RDC -circulation 2	ABSENCE

MATERIAUX FRIABLES :

Liste des matériaux ou produits et leur localisation ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 96-97 modifié :

Matériau ou produit	N° prélèvement	Résultat	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation (score)
Néant				

Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret susvisé : Voir en annexe si existant.

MATERIAUX NON FRIABLES :

Matériau ou produit	N° prélèvement	Description	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation
Revêtement de sol	P-1	Dalle de sol vinyle beige mouchetée bleu 30x30 sans colle	A -sous-sol -circulation à coté du local ventilation (Planchers)	BON ETAT

Rappel d'ordre complémentaire

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour les occupants et les professionnels amenés à travailler sur ces ouvrages.

En cas d'intervention d'une entreprise sur les matériaux ou produits de fibrociment, dépose ou percement, l'entreprise devra intervenir dans le respect du décret 96-98 ; assurant la protection des travailleurs, avec dépôt préalable d'un plan de retrait d'un mois avant le début de la dépose auprès de l'inspection du travail.

L'intervention des entreprises devra se faire dans le cadre du décret 96-98.

PRODUITS DEGRADEES REPERES :

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés :

Matériaux friables

- Ø 1 - Revisite dans 3 ans : nouvel évaluation de l'état de conservation du matériaux dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du rapport de repérage,
- Ø 2 - Mesure d'air : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé,
- Ø 3 - Travaux : Réalisation de travaux appropriés dans un délai de 36 mois.

Matériaux non friables

- Ø Procéder à l'enlèvement des déchets amiantés conformément à la législation avec dépôt préalable d'un plan de retrait d'un mois avant le début de la dépose auprès de l'inspection du travail.

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

- Ø Néant au jour de rédaction de cette fiche récapitulative.

SYNTHESE DES RESULTATS DU REPERAGE :

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Evaluation de l'état de conservation			
							Flocage / Calorifugeage /Faux plafonds		Autres matériaux	
							Grille d'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle	Indicateurs visuels
Revêtement de sol	Planchers Dalle de sol vinyle beige mouchetée bleu 30x30 sans colle	A -sous-sol - circulation à coté du local ventilation	4956	OUI P-1	06S 010 756-001	A			BON ETAT	
Revêtement de sol	Planchers Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle	A –RDC -circulation 1	4959	Idem que P2		N			BON ETAT	
Revêtement de sol	Planchers Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle	A-RDC -circulation 2	4959	OUI P-2	06S 010 756-002	N			BON ETAT	
Revêtement de sol	Planchers Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle	A-RDC -salle 005	4959	Idem que P2		N			BON ETAT	
Revêtement de sol	Planchers Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle	A-RDC -salle 10	4959	Idem que P2		N			BON ETAT	
Revêtement de sol	Planchers Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle	A-RDC -salle 15	4959	Idem que P2		N			BON ETAT	

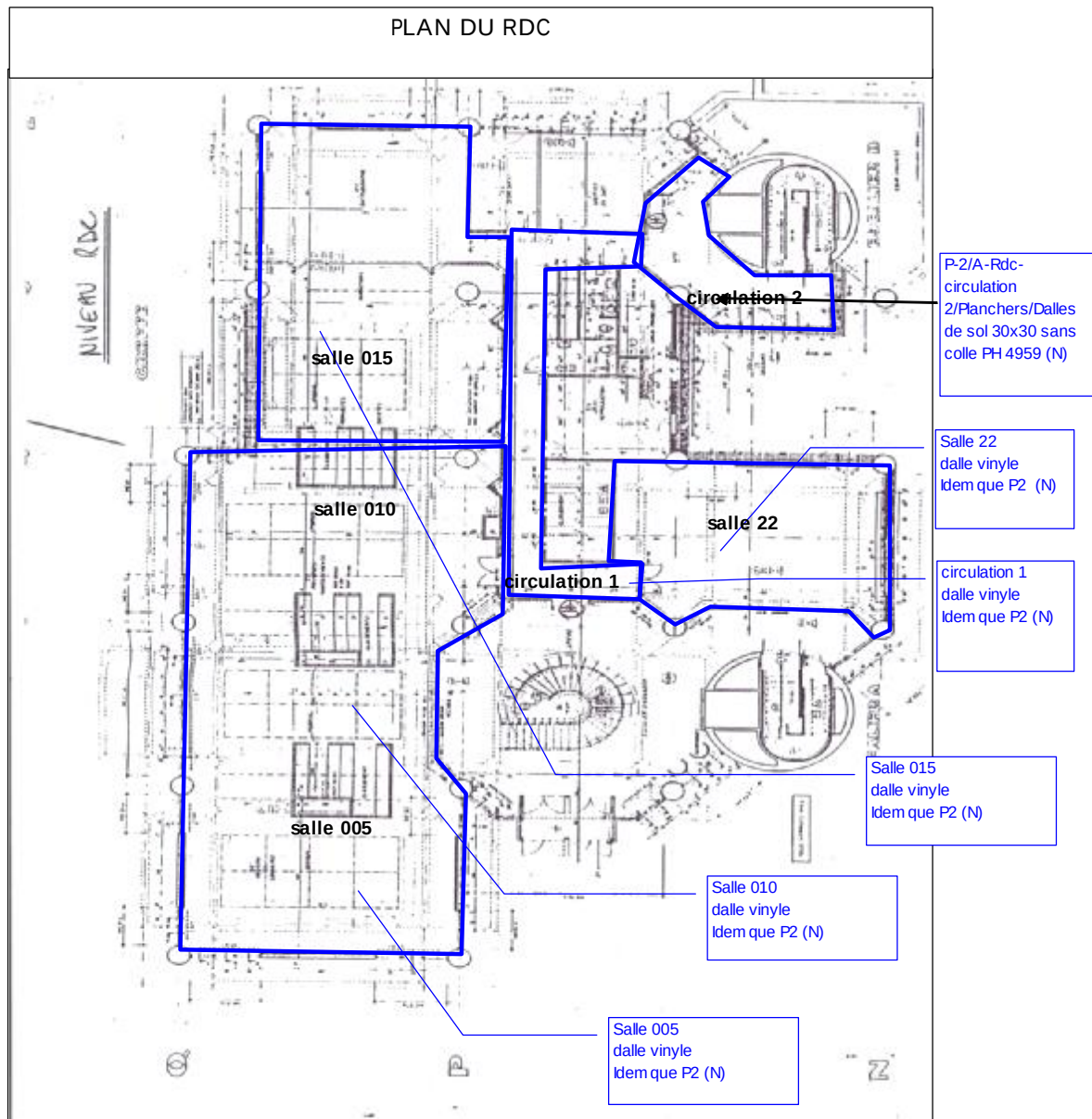
Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Evaluation de l'état de conservation			
							Flocage / Calorifugeage /Faux plafonds		Autres matériaux	
							Grille d'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle	Indicateurs visuels
Revêtement de sol	Planchers Dalles de sol vinyle bleu 30x30 sans colle	A-RDC -salle 22	4959	Idem que P2		N			BON ETAT	
Autres matériaux	Portes coupe-feu métallique fluage Intérieur	A -sous-sol - Archives du registre du commerce et des sociétés	4955	NON		a			BON ETAT	
Autres matériaux	Conduits de fluide Joints entre brides.	A -sous-sol -local ventilation au fond du local contre le mur de face	4957	NON		a			BON ETAT	
Autres matériaux	Conduits de fluide clapets coupe feu de VMC	A -Tous niveaux- clapets coupe feu de VMC	4957	NON		a			BON ETAT	

LEGENDE :
A : contient de l'amiante
a : matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante
R : réputé contenir de l'amiante
N : ne contient pas d'amiante

PARTIES D'IMMEUBLE CONTROLEES CONTENANT DES MATERIAUX AMIANTES OU SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Bâtiment - Etage	Locaux
A (RDC)	circulation 1, circulation 2, salle 005, salle 10, salle 15, salle 22
A (sous-sol)	Archives du registre du commerce et des sociétés, local ventilation, salle 15
A (Tous niveaux)	clapets coupe feu de VMC

Annexe : Schéma



PLAN DU SOUS-SOL

NIVEAU R-1

Archives

Local ventilation joints entre brides PH 4957 (a)

P-1/A-S.sol-
circulation à coté
du local ventilation/
Planchers/Dalles
de sol 30x30 sans
colle PH 4956 (A)

Archives du commerce et des
sociétés
porte coupe feu métallique
flocage Intérieur
PH 4955 (a)

Local ventilation
joints entre brides
PH 4957 (a)

LEGENDE : **A** : contient de l'amiante
 a : matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante
 R : réputé contenir de l'amiante
 N : ne contient pas d'amiante

A : contient de l'amiante

a : matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante

R : réputé contenir de l'amiante

N : ne contient pas d'amiante

Album photo :



Résultats d'analyses :



AB EXPERTISES
Mme SZCZYPA
30 bd du Général Leclerc
59100 ROUBAIX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 06SD10756-001

Versión du : 15/03/2006 09:34

Page 1 sur 1

Date de réception : 11/03/2006

Référence dossier : Dossier AB ADTA 050232
MINISTERE DE LA JUSTICE IDF
TC BOBIGNY

Référence échantillon : N°1 - Dalle sol vinyle beige 30x30 mouchetée bleue sans colle - R-1 - Circulation - Côté local ventilation

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Plaque dure	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement au tétrahydrofurano	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
Ⓢ Résultat de l'analyse par MET	Fibres d'amiante de type Chrysotile	Acceptation de la NF X 43-050
Phase : 2		
Description visuelle	Colle noire	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Quantité insuffisante	
<i>Nombre de préparations</i>	-	
Ⓢ Résultat de l'analyse par MET		Acceptation de la NF X 43-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte l'écrit. Le présent rapport ne concerne que les copies
soumises à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont
identifiés par :

LEM Laboratoires - Site de Savoye
23 rue du Kerschberg - F-69047 - 67731 Savoye Cedex
Tél : 03 88 811 011 - Fax : 03 88 815 061 - e-mail : lelaboratoire@lem-lab.com - www.lem-lab.com
SAS au capital de 1 000 000 € - ATE 271 J - RCS SAVOIE 422 898 877





AB EXPERTISES
Mme SZCZYPA
30 bd du Général Leclerc
59100 ROUBAIX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 06S010756-002

Versión du : 15/03/2006 09:34

Page 1 sur 1

Date de réception : 11/03/2006

Référence dossier : Dossier AB ADTA 050232
MINISTERE DE LA JUSTICE IDF
TC BOBIGNY

Référence échantillon : N°2 - Dalle sol vinyle bleue 30x30 sans colle - RdC - Circulation 2

Paramètres	Résultats	Nommes
Phase : 1		
Description visuelle	Colle jaune	
<i>Description microscopique en MOLP</i>	Matériau synthétique	
<i>Traitement de l'échantillon</i>	-	
<i>Nombre de préparations</i>	2	
Ⓢ Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	MUHS 77
Phase : 2		
Description visuelle	Plaque dure	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement au tétrahydrofurane	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
Ⓢ Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Acceptation de S N°X 13-050
Phase : 3		
Description visuelle	Ragréage	
<i>Description microscopique en MET</i>		
<i>Traitement de l'échantillon</i>	Traitement acide	
<i>Nombre de préparations</i>	1	
Ⓢ Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Acceptation de S N°X 13-050

Pascal Haller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 batarde. Le présent rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés ci-dessous.

LEM Laboratoires - Site de Sevigne
23 rue J. Kéroulberg - H-F 60347 - 67731 Sevigne (Bas-Rhin)
Tél : 03 88 81 11 11 - Fax : 03 88 818 161 - e-mail : lelaboratoire@lem-lab.com - www.lem-lab.com
SAS au capital de 1 622 900 € - ADE 2711 J - RCS SEVIGNE 422 898 817



2.

A/ Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante sous forme de calorifugeages et faux plafond et enregistrement de l'état de conservation conformément aux articles (2et 3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié) R1334-15 et 16 du Code de la Santé Publique.

Matériau ou produit	N° prélèvement	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation (score)
Néant			

B/ Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante figurant en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique (décret N° 96-97 modifié) (autre que les floccages, calorifugeages et faux plafonds), évaluation de l'état de conservation et préconisations si matériaux dégradés.

Matériau ou produit	N° prélèvement	Description	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation
Revêtement de sol	P-1	Dalle de sol vinyle beige mouchetée bleu 30x30 sans colle	A -sous-sol -circulation à coté du local ventilation (Planchers)	BON ETAT

MESURES PRECONISEES EN PRESENCE D'AMIANTE NON FRIABLE

Analyse du risque.

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé et dès que la concentration est supérieure à 5 fibres /litre des mesures doivent être engagés pour contrôler l'état d'empoussièrement.

Les matériaux classés non friables contiennent des fibres d'amiante qui ne se libèrent pas naturellement dans l'air, à la différence des matériaux classés friables tel que les flocages ou calorifuges.

A – UTILISATION COURANTE DU BATIMENT

1. En cas de présence de dalles vinyles collées au sol, trois cas de figure se présentent :

- La colle seule contient des fibres, les dalles non dégradées n'en comportant pas faisant un encoffrement de la colle et dans ce cas, il n'y a aucun risque de dispersion de fibres dans l'air. En conséquence aucune mesure n'est préconisée.
- Les dalles ont été identifiées contenant des fibres d'amiante et elles ne sont pas dégradées. Dans ce cas, en dehors de toute action destructive (perçage, ponçage,...) le simple fait de marcher dessus n'entraîne pas de risque d'émission de fibres au dessus du taux admissible de 5 fibres/litre.
- Les dalles ont été identifiées contenant des fibres d'amiante et elles sont dégradées. Dans ce cas, le simple fait de marcher dessus peut entraîner un risque d'émission de fibres au dessus du taux admissible. Il convient donc, de faire procéder à une mesure du taux d'empoussièrement.
 - Cas 1
Le taux d'empoussièrement mesuré est inférieur à 5 fibres par litre.
Aucune mesure particulière n'est à prendre
 - Cas 2
Le taux d'empoussièrement mesuré est supérieur à 5 fibres par litre. Il convient de prévoir une dépose des dalles par une entreprise spécialisée après dépôt d'un plan de retrait afin d'éliminer l'émission de fibres.

2. Les fibrociments

Nous rencontrons très fréquemment dans les bâtiments industriels et commerciaux des matériaux non friables en fibre ciment contenant des fibres d'amiante, tel que les couvertures en tôle de fibre ciment, des coffrages en tube de fibre ciment et des tuyaux de ventilation en tube de fibre ciment.

En l'état, ces matériaux non friables ne dégagent pas de fibres d'amiante dans l'air sans agression physique (sciage, chocs, ponçage,...) et ne présentent donc aucun danger pour la santé.

Pour contrôle, des tests d'empoussièrement ont été réalisés dans de tels immeubles et le taux d'empoussièrement reste toujours très inférieur à 5 fibres par litre.

Il n' y a donc aucun travail de dépose à engager.

Le constat de fibres d'amiante porté à la connaissance du propriétaire implique que lors de travaux ultérieurs sur ces matériaux entraînant une agression du matériau (sciage, dépose, ponçage, ...) des fibres d'amiante se détachent du support et, dans le cadre de la protection des travailleurs, la procédure réglementaire doit être respectée avec dépôt préalable d'un plan de retrait.

MESURES OBLIGATOIRES EN PRESENCE D'AMIANTE FRIABLE

Lors de la visite de repérage l'opérateur fait des prélèvements de flochage calorifugeage et faux plafond si nécessaire.

Il remplit également sur place la grille d'évaluation de l'état de conservation du matériau (selon la norme NFX 46-020).

A la réception des résultats d'analyses si le matériau contient des fibres d'amiante en fonction du résultat du diagnostic les obligations du propriétaire sont différentes :

-  Résultat 1 : Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux. Intervention du cabinet pour faire la vérification visuelle.
-  Résultat 2 : Surveillance du niveau d'empoussièrement tous les 3 ans. Contacter notre cabinet pour l'intervention du laboratoire agréé à cette mission
-  Résultat 3 : Travaux de désamiantage. Intervention de notre cabinet pour la maîtrise d'œuvre de suivi de désamiantage.

3. Enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux ou produits et des mesures conservatoires mises en œuvre

*** Mesures conservatoires**

Cellules	Matériaux ou produit	Date	Mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de travaux

*** Travaux de retrait ou de confinement**

Date des travaux	Cellules	Matériaux ou produits	Nature des travaux	Entreprises

4. A/ Consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits

Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Consignes générales de sécurité

A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

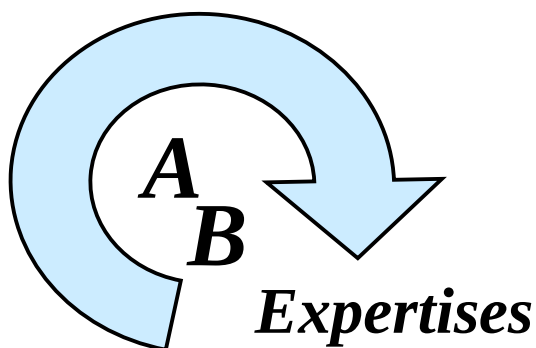
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Fiche récapitulative



Date de rédaction et de mise à jour

Numéro du Dossier Technique Amiante :	AB ADTA 050232 - MINISTERE DE LA JUSTICE - TC BOBIGNY
Date de Création :	10 avril 2006
Date de mise à jour :	
Rédacteur :	DEVIC
Observations :	Accompagnateur : M. GILLET de Cegelec.

Identification de l'immeuble

Type de bien :	TRIBUNAL DE COMMERCE
Adresse :	173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY
Section cadastrale :	
Parcelles n°	
Lots n°	

Propriétaire :	MINISTERE DE LA JUSTICE
Adresse :	Antenne Régionale de l'Equipement 12, rue Charles Fourier 75648 PARIS CEDEX 13

Coordonnées de la personne qui détient le dossier technique amiante – Modalités de consultation du dossier

Nom :	Madame MARCIEN
Adresse :	Antenne Régionale de l'Equipement 12, rue Charles Fourier 75648 PARIS CEDEX 13
Téléphone	01.45.80.66.95
Fax	01.45.80.71.94

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'état de conservation des matériaux et produits figurant en annexe 13-9 du Code de la santé Publique

Matériau ou produit	N° Prélèvement	Description	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation
Revêtement de sol	P-1	Dalle de sol vinyle beige mouchetée bleu 30x30 sans colle	A -sous-sol -circulation à coté du local ventilation (Planchers)	BON ETAT

Rappel d'ordre complémentaire

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour les occupants et les professionnels amenés à travailler sur ces ouvrages.

En cas d'intervention d'une entreprise sur les matériaux ou produits de fibrociment, dépose ou percement, l'entreprise devra intervenir dans le respect du décret 96-98 ; assurant la protection des travailleurs, avec dépôt préalable d'un plan de retrait d'un mois avant le début de la dépose auprès de l'inspection du travail.

L'intervention des entreprises devra se faire dans le cadre du décret 96-98.

- Ø Procéder à l'enlèvement des déchets amiantés conformément à la législation avec dépôt préalable d'un plan de retrait d'un mois avant le début de la dépose auprès de l'inspection du travail.

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles R 1334 15 ou 16 du Code de la Santé Publique (2 et 3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié) (décret n°96-97 du 7 février modifié)

Matériau ou produit	N° Prélèvement	Description	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Résultat		
					Revisite dans 3 ans	Mesure d'air	Travaux
Néant							

Obligation : Dans le cas de présence de flocages/calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante la réglementation impose au propriétaire 3 types d'obligation en fonction du résultat de la grille d'évaluation :

- Revisite dans 3 ans : nouvel évaluation de l'état de conservation du matériaux dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du rapport de repérage,
- Mesure d'air : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé,
- Travaux : Réalisation de travaux appropriés dans un délai de 36 mois.

**Liste des locaux non visités, motifs de cette absence et préconisations.
A la date du 08 mars 2006**

Etage	Locaux	Raisons
Tous niveaux	ascenseur	pas d'ascensoriste.
3e	machinerie d'ascenseur	pas d'ascensoriste.

L'expert émet toute réserve quant à la présence de matériaux ou produits amiantés dans ces locaux non visités. A expertiser ultérieurement

Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Consignes générales de sécurité

A - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Consignes particulières de sécurité (adaptation par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble des consignes générales pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et des ses conditions d'occupation) Arrêté du 22 août 2002 – Annexe II – alinéa 3.

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

DATE DES TRAVAUX	ENTREPRISES	LOCALISATION	ACTIONS REALISEES	OBSERVATIONS

**Communication du Dossier Technique Amiante du Code de la Santé Publique
article R 1334-28
(décret 96-97 du 7 février 1996 modifié article 10-5)**

Les soussignés reconnaissent avoir eu communication de dossier Technique Amiante n° **AB ADTA 050232**
- MINISTERE DE LA JUSTICE - TC BOBIGNY, concernant l'immeuble :

TRIBUNAL DE COMMERCE
173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY

Appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures de protection réglementaires des travailleurs ainsi que des occupants de l'immeuble relativement à l'inhalation de fibres ou de poussières d'amiante. Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié articles 27 - § 3.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du Dossier Technique amiante et s'engagent à tenir compte des différentes conclusions qu'il contient quant à la présence de matériaux ou produit contenant de l'amiante dans la (les) zone (s) ou est (sont) prévue(s) leur(s) intervention(s).

Si lors de travaux ou de l'évaluation des risques ils venaient à découvrir des matériaux ou produits contenant de l'amiante il en informeront le propriétaire.

Décret 96-98 du 7 février 1996 art. 27 § 3.

Dossier Technique Amiante	Personne morale Nom de la Société Représentée par	Personne physique	Profession	Nature de l'intervention	Cachet signature